

Gisenyi, le 14/Mars/1989

MVUKIYEHE Vénuste  
Préfecture GISENYI  
Commune RWERERE  
C/O Compte N° 00592  
BK GISENYI

06 AVR. 1989

FACTURE

*JP*

Le Gouvernement de la République Rwandaise,  
Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Groupement Ruhengeri, doit à  
Monsieur MVUKIYEHE Vénuste la somme de DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS  
RWANDAIS (17.677 Frs) pour avoir fourni 1.607 Kgs de chou à raison de 11 Frs le kilo  
conformément à la lettre de commande N° 220/Bud.07.09/MP.594 du 6 Janvier 1989  
du Ministère des Finances et de l'Economie et suivant les bordereau d'expédition  
en annexe.

Soit : 1.607 Kgs de chou X 11 Frs = 17.677 Frs ✓  
Cautions = 17.677 X 5  
100 = 883 Frs  
Net à payer = 17.677 Frs - 883 Frs = 16.794 Frs ✓

*Hausse  
13-04-89*

CERTIFIER SINCERE ET VERTABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE  
DIX SEPT FRANCS RWANDAIS (17.677 Frs).

*O.P. 693 du 17-4-89*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 31 Mars 1989

POUR RECEPTION CONFORME  
Kigali, le 14/03/89

KWANDA  
Fr. 17.677

NSHIMYABAREZI P.  
Le Chef  
Général de l'Armée

*10/89*  
Pour vérification, approbation et  
imputation à charge du 19.02.03.12.10  
Engagement n° 036 du 28/03/89  
Le Gestionnaire des Crédits

Commandant KAYUMBA Cyprien  
Officier du Service de Pro-Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

Le Fournisseur  
MVUKIYEHE Vénuste.

*[Signature]*

Gisenyi, le 14/Mars/1989

MVUKIYEHE Vénuste  
Préfecture GISENYI  
Commune RVERERE  
C/O Compte N° 90592  
BK GISENYI

FACTURE

Le Gouvernement de la République Rwandaise,  
Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Groupement Ruhengeri, doit à  
Monsieur MVUKIYEHE Vénuste la somme de DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS  
RWANDAIS (17.677 Frs) pour avoir fourni 1.607 Kgs de chou à raison de 11 Frs le kilo  
conformément à la lettre de commande N° 220/Bud.07.09/MP.594 du 6 Janvier 1989  
du Ministère des Finances et de l'Economie et suivant les bordereau d'expédition  
en annexe.

Soit : 1.607 Kgs de chou X 11 Frs = 17.677 Frs  
Caution = 17.677 X 5  
100 = 883 Frs  
Net à payer = 17.677 Frs - 883 Frs = 16.794 Frs

CERTIFIER SINCERE ET VERTABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE  
DIX SEPT FRANCS RWANDAIS (17.677 Frs).

KWANDA

Fr. 17677

88.

P. involution, a. et de  
imputation à charge du 19/03/89-02/18  
Engagement n° 036 du 28/04/89  
la Gestionnaire des Crédits

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

31 Mars 1989

POUR RÉCEPTION CONFORME

Kigali, le 24/03/89

NSHIMYABAREZI E.

Le Ca

Gr. Dir. G. D.

Commandant KAYUMBA Cyprien  
Officier du Service de Pro-Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

Le Fournisseur

MVUKIYEHE Vénuste.

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 001189

Ruhengeri le 18 01 19 89

Expéditeur

Bousiyehé Truste

Destinataire

Opt Ruhengeri.

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<u>Choux</u>	<u>200</u>
		<u>Total = 200 kg (deux</u>	
		<u>cent kilos)</u>	
		<u>Témoins :</u>	
		<u>Cpl Izungwaruzwe</u>	
		<u>Abou</u>	
		<u>Cpl Nujawamariya</u>	
		<u>[Signature]</u>	
		<u>Cpl Twaqirayezu</u>	
		<u>[Signature]</u>	

Enlevé par

Camion: GB 1878

Chauffeur: BVUXIVEHEV.

[Signature]

Reçu les marchandises

en bon état.

le Destinataire:







# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 006/89

Ruhengeri le 24 02 1989

Expéditeur Maurice Kémoste

Destinataire Opt Ruhengeri

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
Sacs	5	Choux	285
		Total = 285 kg	
		(deux cent trente cinq kilos)	
		Témoins :	
		Gel Bunywarungwa	
		Gel Bunywarungwa	
		Gel Nyoga	

Enlevé par

Camion: GB 1878

Chauffeur: Maurice Kémoste

[Signature]



Opt Ruhengeri

# BORDEREAU D'EXPEDITION

No 005/89

Ruhengeri le 17 02 1989

Expéditeur MURUXIYE HE Veruste

Destinataire Opt Ruhengeri

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>Sac</u>	<u>5</u>	<u>Chaux</u>	<u>206</u>
		<u>Total = 206 kg (deux</u>	
		<u>Cent six kilos)</u>	
		<u>Témoins :</u>	
		<u>Cpl Zungwanzwe</u>	
		<u>Cpl Bigimba</u>	
		<u>Cpl Nkilyeche</u>	

Enlevé par

Camion: GB 1878  
Chauffeur: Nkilyeche T.

Reçu les marchandises  
en bon état.  
le Destinataire:

Cpl Nkilyeche





# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 003/89

Ruhengeri le 03 02 19 89

Expéditeur

Zungwatuwa

Destinataire

Opt Ruhengeri

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<u>Choux</u>	<u>132</u>
		<u>Total = 132 kg</u> <u>(Cent trente deux kilos)</u>	
		<u>Témoins:</u>	
		<u>Gl Zungwatuwa</u> <u>(libre)</u>	
		<u>Gl fagumimana</u> <u>(libre)</u>	
		<u>Gl Inyomana</u> <u>(libre)</u>	
		<u>Davati</u>	

Enlevé par

Camion:

GB 1878

Chauffeur:

MVUXIYEH E. S.

[Signature]

Reçu les marchandises

en bon état

le Destinataire:

Opt. RUHENGARI



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 002/89

Rubengeri le 27 01 19 89

Expéditeur Droungyelo Venuste

Destinataire Cpt Rubengeri

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Choux	270
		Total = 270 kg	
		(deux cent soixante dix kilos)	
		Témoins :	
		Cpl Droungwarutwe	
		(Cpt)	
		Cpl Kayizwa	
		Cpl Rusonera	

Enlevé par

Camion: CB 1878

Chauffeur: MYUXIYE HE X.

[Signature]

Reçu les marchandises en bon état.

le Destinataire:

Capt. Rubengeri



Kigali, le 6 Janvier 1989

✓ N° 220.../BUD.07.09/MP.594

Monsieur MVUKIYEMU Vénuste  
Commune RWERERE  
Préfecture GISENYI

Objet: Fourniture de légumes  
verts destinés aux  
services publics durant  
l'année 1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er Décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 12.901 Kgs de poireaux, 11.390 Kgs de Carottes et de 37.567 Kgs de Choux destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au montant global de UN MILLION CENT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS RWANDAIS (1.108.859 FRW) soit aux prix unitaires indiqués ci-après, rendu destination.

Article	: Services à : ravitailler	: Quantité annuelle	: P. Unitaire
Poireaux	: CI BUGESERA	: 9.103	: 27
	: Camp RUTENGERI	: 3.798	: 24
Choux	: CI BUGESERA	: 18.263	: 14
	: Camp RUTENGERI	: 7.652	: 11
	: EGENA	: 5.580	: 11
	: Camp GISENYI	: 3.630	: 10
	: Gpt RUTENGERI	: 2.442	: 11
Carottes	: CI BUGESERA	: 11.390	: 27

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.599 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

.../...

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 220/BUD.07.09/MP.594 du... 5.10.1988" et sera signée par vous sous la formule suivante: "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de ..... francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 5232/BUD.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 1. décembre 1988.....
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI.-
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI.-
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI.-
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale  
KIGALI.-
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI.-
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,  
Vincent RUKLABAHYA.-

P.O. Gaëtan RUKLABAHYA  
Secrétaire Général

